

STONEHAGE FLEMING INVESTMENT MANAGEMENT (LIECHTENSTEIN) SA
INFORMATION À LA CLIENTÈLE



STONEHAGE
FLEMING

NOW AND FOR FUTURE GENERATIONS

LA PRÉSENTE BROCHURE D'INFORMATION A POUR BUT DE VOUS INFORMER SUR STONEHAGE FLEMING INVESTMENT MANAGEMENT (LIECHTENSTEIN) SA (CI-APRÈS "SFIMLI" OU "GESTIONNAIRE DE FORTUNE"), SUR LES SERVICES FINANCIERS QUE NOUS PROPOSONS ET LES RISQUES QUI Y SONT LIÉS, SUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, SUR LES INDEMNISATIONS AINSI QUE SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE MÉDIATION DEVANT L'ORGANISME DE CONCILIATION. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE BROCHURE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES DE TEMPS À AUTRE.

VOUS TROUVEREZ DES INFORMATIONS SUR LES COÛTS ET LES FRAIS DES SERVICES FINANCIERS PROPOSÉS DANS L'ANNEXE CORRESPONDANTE AU CONTRAT AINSI QUE DANS L'ANNEXE DE LA PRÉSENTE BROCHURE D'INFORMATION.

VOUS TROUVEREZ DES INFORMATIONS SUR LES RISQUES GÉNÉRALEMENT LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LA BROCHURE "RISQUES DANS LE NÉGOCE DE TITRES" DE LA LIECHTENSTEINISCHE BANKENVERBAND.

LA PRÉSENTE BROCHURE RÉPOND AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION PRÉVUES PAR LA LOI SUR LA GESTION DE PATRIMOINE (LGP) ET A POUR BUT DE VOUS DONNER UN APERÇU DES SERVICES FINANCIERS DE LA SFIMLI.

SI VOUS SOUHAITEZ DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, NOUS NOUS TENONS VOLONTIERS À VOTRE DISPOSITION À L'OCCASION D'UN ENTRETIEN PERSONNEL.



NOW AND FOR FUTURE GENERATIONS

THE INTERNATIONAL FAMILY OFFICE

CONTENU

1. INFORMATIONS SUR SFIMLI
 - 1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES
 - 1.2 CHAMP D'ACTIVITÉ
 - 1.3 STATUT PRUDENTIEL ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AINSI QU'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE
 - 1.4 LIENS ÉCONOMIQUES AVEC DES TIERS
2. QUELLES SONT LES CONDITIONS CONTRACTUELLES ET COMMERCIALES APPLICABLES ?
3. COMMENT PROTÉGEONS-NOUS LE PATRIMOINE DES CLIENTS ?
4. CATÉGORIES DE CLIENTS
 - 4.1 QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE CLIENTS ?
 - 4.1.1 QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN CLIENT NON PROFESSIONNEL ?
 - 4.1.2 QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN CLIENT PROFESSIONNEL ?
 - 4.1.3 CONTREPARTIE APPROPRIÉE
 - 4.1.4 RECLASSEMENT
5. COMMENT LES CLIENTS SONT-ILS INFORMÉS DES COÛTS DU MANDAT ?
 - 5.1 PUBLICATION EX ANTE (ANNEXE I)
 - 5.2 DIVULGATION EX-POST (ANNEXE I)
6. SERVICES FINANCIERS PROPOSÉS PAR SFIMLI
 - 6.1 GESTION DE FORTUNE ET CONSEIL EN PLACEMENT
 - 6.2 OFFRE DE MARCHÉ PRISE EN COMPTE
7. DÉCLARATION DES SEUILS DE PERTE
8. TRAITEMENT DES PLAINTES DES CLIENTS
9. OFFICE DE CONCILIATION DU LIECHTENSTEIN
9. PRINCIPES DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
 - 9.1 EN GÉNÉRAL
 - 9.2 INDEMNITÉS VERSÉES PAR DES TIERS EN PARTICULIER
10. POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

ANNEXE I

DÉCLARATION DE COÛTS EX ANTE :

ESTIMATION DES COÛTS DE VOTRE MANDAT DE GESTION DE FORTUNE OU DE CONSEIL EN PLACEMENT



1. INFORMATIONS SUR SFIMLI

1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom	Stonehage Fleming Investment Management (Liechtenstein) AG
Adresse	Landstrasse 123
NPA / Lieu	9495 Triesen, Liechtenstein
Téléphone	+423 399 02 53
E-mail	enquiries@stonehagefleming.com
Site internet	stonehagefleming.com/investments

1.2 CHAMP D'ACTIVITÉ

Le siège principal de SFIMLI se trouve à la Landstrasse 123, 9495 Triesen, Liechtenstein. Elle exerce principalement les activités suivantes :

Services de gestion d'actifs, de conseil en investissement et autres services d'investissement et services auxiliaires d'investissement.

Pour plus d'informations sur Stonehage Fleming, veuillez consulter le site web de l'entreprise (stonehagefleming.com/investments).

1.3 STATUT DE SUPERVISION ET AUTORITÉ COMPÉTENTE ET ORGANISATION DE LA SUPERVISION

En tant que gestionnaire de fortune, SFIMLI est soumis à la surveillance directe de l'Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein FMA, Landstrasse 109, 9490 Vaduz.

Parallèlement, SFIMLI est affilié à l'association des gérants de fortune indépendants du Liechtenstein (VuVL). La FMA surveille, contrôle et vérifie que SFIMLI respecte les dispositions légales en vigueur.

SFIMLI est inscrit au registre du commerce du Liechtenstein en tant que société anonyme.

1.4 LIENS ÉCONOMIQUES AVEC DES TIERS

SFIMLI fait partie du groupe Stonehage Fleming, mais ces liens économiques n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

En tant que gestionnaire de fortune indépendant, SFIMLI travaille délibérément avec plusieurs banques qui gèrent les dépôts.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS CONTRACTUELLES ET COMMERCIALES APPLICABLES ?

Les droits et obligations applicables entre SFIMLI et le client dans le cadre de la fourniture de services financiers sont définis dans l'accord contractuel individuel. L'information au client sert de complément d'information.

3. COMMENT PROTÉGEONS-NOUS LE PATRIMOINE DES CLIENTS ?

SFIMLI n'est pas habilité à recevoir des fonds de clients.



4. CLASSIFICATION DE CLIENTS

4.1 QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE CLIENTS ?

SFIMLI est tenu de classer le client selon les critères suivants : "client non professionnel", "client professionnel" et "contrepartie éligible". Cette classification vise à garantir que les clients sont traités en fonction de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'instruments financiers, ainsi que de la nature, de la fréquence et du volume de ces transactions. SFIMLI informera tous les nouveaux clients de leur classification, mais les clients existants ne seront informés qu'en cas de modification de leur classification existante.

4.1.1 QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN CLIENT NON PROFESSIONNEL ?

Un client non professionnel est un client qui ne peut pas être classé sans équivoque dans la catégorie des clients professionnels. En étant classé comme client non professionnel, le client bénéficie du niveau de protection le plus élevé prévu par la loi.

4.1.2 QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN CLIENT PROFESSIONNEL ?

SFIMLI fait une distinction entre les clients professionnels de naissance et les clients professionnels réputés. Tous les clients définis comme tels par la loi sont considérés comme des clients professionnels nés. Un client professionnel né est un client non professionnel qui a convenu avec SFIMLI de changer de catégorie de client, passant de client non professionnel à client professionnel (voir ci-dessous "reclassement").

La différence entre un Client Professionnel et un Client Non Professionnel réside dans le fait que le niveau de protection est moins élevé pour un Client Professionnel que pour un Client Non Professionnel. Parallèlement, SFIMLI peut considérer que les personnes agissant pour le compte d'un Client Professionnel disposent d'une expérience, de connaissances et d'une expertise suffisantes pour prendre des décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qui y sont liés.

4.1.3 CONTREPARTIE ÉLIGIBLE

Les seules contreparties éligibles sont les personnes morales réglementées, les grandes entreprises, les gouvernements, les municipalités, les organismes publics de gestion de la dette, les banques centrales et les organisations internationales ou supranationales. Le niveau de protection le plus faible s'applique à elles. Pour cette catégorie de clients également, SFIMLI part du principe que les personnes concernées disposent d'une expérience, de connaissances et d'une expertise suffisantes pour prendre des décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qui y sont liés.



4.1.4 RECLASSEMENT

Le client peut à tout moment adresser à SFIMLI une demande écrite de reclassement de client non professionnel en client professionnel. Ce reclassement entraîne également une modification du niveau de protection applicable au client. SFIMLI ne peut approuver un tel changement que si le client remplit au moins deux des critères suivants :

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'un montant significatif par trimestre sur le marché en cause au cours des quatre trimestres précédents ;
- le client dispose de liquidités et d'instruments financiers d'une contre-valeur supérieure à 500 000 € ;
- le client occupe depuis au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier qui requiert une connaissance pertinente des opérations ou des services proposés.

SFIMLI n'est pas tenu d'accepter une telle demande, même si le client remplit les conditions susmentionnées.

Inversement, le client peut à tout moment faire une demande écrite de reclassement de client professionnel en client non-professionnel.

Tout changement de catégorie de clients doit être accompagné d'un accord écrit.

Le client est tenu d'informer SFIMLI de tout changement susceptible d'affecter sa classification. Si SFIMLI apprend que le client ne remplit plus les conditions requises pour la catégorie de clients dans laquelle il a été classé, SFIMLI est tenu d'agir de sa propre initiative et de modifier la classification du client. Dans ce cas, SFIMLI en informera immédiatement le client.

5. COMMENT LES CLIENTS SONT-ILS INFORMÉS DES COÛTS DU MANDAT ?

5.1 PUBLICATION EX ANTE (ANNEXE I)

SFIMLI est tenu de communiquer au client, à l'avance (ex ante), les coûts et frais accessoires des services et des services auxiliaires d'investissement (frais de service). En outre, SFIMLI divulgue ex ante au client les coûts liés à la conception et à la gestion des instruments financiers (coûts des produits).

Lorsque ces données ne sont pas disponibles, les coûts sont communiqués sur la base d'estimations. La divulgation se fait au niveau des services.

5.2 PUBLICATION EX-POST (ANNEXE I)

Dans tous les cas, SFIMLI publie les coûts effectivement encourus a posteriori (ex-post) dans le cadre des rapports à fournir au client, mais au moins une fois par an. La présentation ex post peut différer de la présentation ex ante.

6. SERVICES FINANCIERS PROPOSÉS PAR SFIMLI

6.1 GESTION D'ACTIFS ET CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La gestion de fortune s'adresse aux clients qui souhaitent confier entièrement à SFIMLI la gestion de leur patrimoine dans le cadre de la politique d'investissement de SFIMLI et de critères définis individuellement et par écrit (stratégie d'investissement).

Elle comprend l'allocation d'actifs, la sélection des placements et, d'une manière générale, toutes les



activités nécessaires à une gestion active du ou des portefeuilles dans le respect de la politique et de la stratégie de placement. La politique de placement est la politique d'entreprise écrite de SFIMLI, définie périodiquement par le comité de placement de SFIMLI et approuvée par le directoire. La stratégie d'investissement tient compte du profil de risque, des objectifs d'investissement et des connaissances et de l'expérience du client concerné. En vertu d'un contrat de gestion de fortune, SFIMLI est habilité à effectuer des investissements sans demander l'accord préalable du client.

Le conseil en investissement s'adresse aux clients qui souhaitent être conseillés et, le cas échéant, recevoir des conseils. Le client peut de temps en temps faire des recommandations concernant le dépôt et/ou les opérations de dépôt, mais il souhaite être impliqué dans toutes les décisions d'investissement. Elle se distingue de la gestion de fortune par le fait que SFIMLI n'initie aucune activité ou transaction sur le compte-titres sans en informer préalablement le client et sans obtenir son accord. Elle se distingue de la gestion de fortune par le fait que SFIMLI ne peut initier aucune action ou transaction sur le compte-titres sans en informer préalablement le client et obtenir son accord. Dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement, le pouvoir de décision et donc, en fin de compte, la responsabilité des placements incombent au seul client. Les dépôts avec conseil en investissement/conseil en gestion de patrimoine peuvent différer considérablement de ceux avec gestion de patrimoine en termes d'orientation et de structure.

SFIMLI doit recueillir différentes informations auprès du client dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de fortune. Il s'agit notamment - le cas échéant - d'informations sur

- Les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement, notamment :
- des informations sur le type de services, d'opérations et d'instruments financiers auxquels le client est familiarisé, ainsi que sur la nature, le volume et la fréquence des opérations sur instruments financiers qu'il effectue ; également le niveau d'éducation et la profession ou les activités professionnelles antérieures
- Les objectifs d'investissement du client, notamment :
- des informations sur l'objectif d'investissement prévu, l'horizon d'investissement, la tolérance au risque et le profil de risque ;
- La situation financière du client, y compris
- des informations sur la source et le montant des revenus réguliers et des obligations, le total des actifs, y compris les liquidités et les biens immobiliers, et la capacité à supporter des pertes

En ce qui concerne le conseil en investissement transactionnel, SFIMLI est uniquement tenu de recueillir des informations sur les connaissances et l'expérience du client en matière de placement financier.

Dans le cas du conseil tenant compte du portefeuille du client (conseil en investissement) et de la gestion de fortune, les connaissances et l'expérience requises du client portent sur le service financier et - contrairement au conseil en investissement basé sur des transactions - non sur les différentes transactions.

La collecte de ces informations est nécessaire pour permettre à SFIMLI d'effectuer des transactions avec des instruments financiers appropriés pour le client dans le cadre de la gestion de son patrimoine ou pour fournir des conseils en investissement. SFIMLI ne considère les services et les instruments financiers comme appropriés que si

- ils correspondent aux objectifs d'investissement du client
- les risques de placement sont financièrement supportables pour le client ;



- le client est en mesure d'assumer les risques sur la base de ses connaissances et de son expérience (test d'aptitude).

Si le client est considéré comme un client professionnel, SFIMLI présume que le client en question dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires.

Lors de l'évaluation des connaissances et de l'expérience des personnes morales ou en présence d'une procuration, SFIMLI se base sur la personne avec laquelle elle travaille. Si le mandataire n'est autorisé à signer que collectivement, toutes les personnes concernées doivent disposer des connaissances et de l'expérience requises. Lors de l'évaluation de la situation financière et des objectifs d'investissement, SFIMLI part toujours du titulaire du compte. Dans le cas d'un compte avec deux titulaires de compte ou plus, SFIMLI convient avec le client d'un titulaire de compte représentatif dont la situation financière, l'objectif d'investissement et la capacité/tolérance au risque sont pris en compte. SFIMLI fonde son évaluation sur les informations fournies par le client et part du principe qu'elles sont correctes. Si le client ne fournit pas les informations requises ou les fournit de manière insuffisante, il est interdit à SFIMLI de fournir le service de gestion de fortune au client.

Dans le cadre du conseil en investissement, SFIMLI est également tenue de remettre à tous les clients non professionnels, après le conseil en investissement mais en principe avant l'exécution de la transaction, une déclaration en plus de la fiche d'information de base pour les produits d'investissement packagés. Cette déclaration contient à la fois un aperçu des conseils d'investissement donnés et des informations sur la mesure dans laquelle ces conseils sont appropriés pour le client (déclaration d'adéquation). Si le client conclut un instrument financier par téléphone, fax, e-mail ou e-banking et qu'il n'est pas possible de fournir la déclaration d'adéquation à l'avance, SFIMLI peut envoyer au client la déclaration d'adéquation écrite immédiatement après la conclusion de la transaction, à condition que le client accepte une transmission ultérieure et que SFIMLI ait donné au client la possibilité de différer la transaction afin d'obtenir la déclaration d'adéquation à l'avance.

SFIMLI fournira également au client une évaluation périodique de l'adéquation des investissements que le client détient dans son portefeuille sur la base des recommandations de SFIMLI, dans le cadre des propositions d'investissement de SFIMLI, si SFIMLI a convenu par écrit d'une telle évaluation avec le client.

En principe, le client reçoit ces déclarations sur papier. La transmission électronique est laissée à l'appréciation de SFIMLI et n'est possible que si le client a communiqué à SFIMLI une adresse électronique pour l'exécution de la transaction ou du service concerné.

SFIMLI fournit des conseils en investissement sous la forme de conseils dépendants. Cela signifie que la gamme de produits ne couvre pas un nombre important d'instruments financiers disponibles sur le marché, mais peut comprendre principalement des instruments financiers émis ou proposés par des parties liées à SFIMLI. Dans ce contexte, SFIMLI propose toutefois également une large base de produits de tiers.

Pour d'autres services qui ne concernent pas la gestion de fortune ou le conseil en placement (par exemple les services auxiliaires en matière de titres), il est possible, dans le cadre de la loi, de renoncer à la collecte des informations susmentionnées. Dans ce cas, des divergences peuvent apparaître par rapport à l'ensemble ou à certaines des dispositions susmentionnées.

L'achat et la vente d'instruments financiers comportent des risques financiers. Ces risques peuvent varier considérablement d'un instrument financier à l'autre. SFIMLI explique les principales caractéristiques et les risques des instruments financiers utilisés dans le mandat, ainsi que le fonctionnement de ces instruments.



6.2 OFFRE DE MARCHÉ PRISE EN COMPTE

L'offre du marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers propres et des instruments financiers de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement global, les instruments financiers suivants sont notamment à la disposition du client :

- Avoirs en compte auprès de banques suisses et étrangères
- Placements sur le marché monétaire
- Titres de créance portant intérêt (obligations, etc.)
- Titres de participation (actions, etc.)
- Instruments de placement collectif (fonds de placement de tous les instruments de placement bancaires usuels, notamment les valeurs mobilières, les indices, l'immobilier, les matières premières)
- Placements alternatifs, placements non traditionnels
- Instruments financiers dérivés standardisés et non standardisés
- Métaux précieux
- Produits d'assurance

Pour les services d'exécution seule, l'offre de marché prise en compte pour la sélection des instruments financiers est celle de la banque dépositaire choisie par le client.

SFIMLI peut utiliser des produits dérivés pour ses clients. SFIMLI n'utilise de tels produits que si et dans la mesure où cela est autorisé conformément aux prescriptions de placement légales, déontologiques et contractuelles applicables dans le cas concret et en tenant compte d'éventuelles instructions de placement. Dans ce cadre, l'utilisation de produits dérivés a lieu pour couvrir des positions en titres existantes ou pour constituer de nouvelles positions en titres. Les produits dérivés sont autorisés s'ils sont négociés sur une bourse reconnue ou de gré à gré.

SFIMLI peut également utiliser pour ses clients ses propres produits, tels que des indices stratégiques autogérés (Actively Managed Certificate, AMC) ou des fonds autogérés, si et dans la mesure où cela est autorisé conformément aux prescriptions de placement légales, déontologiques et contractuelles applicables dans le cas concret et compte tenu d'éventuelles instructions de placement. L'utilisation de produits structurés est liée à des risques particuliers, tels que les risques d'émetteur et de garant pour les investisseurs. SFIMLI tient compte de ces risques de manière adéquate dans sa gestion des risques et attire expressément l'attention de ses clients, sous une forme appropriée, sur les risques liés aux produits autogérés. Le client est conscient que l'utilisation de produits autogérés peut entraîner des frais de gestion supplémentaires en raison de la gestion au niveau du produit (ce que l'on appelle le double honoraire).

En règle générale, SFIMLI acquerra ces actifs par l'intermédiaire d'une banque, d'une bourse ou d'un courtier. Mais elle peut également procéder à l'acquisition en dehors des marchés organisés ou des systèmes multilatéraux de négociation.

7. DÉCLARATION DES SEUILS DE PERTE

Le client est informé lorsque la valeur totale du portefeuille concerné diminue de 10 % par rapport au dernier rapport sur la gestion des actifs, puis par tranches de 10 % pour chaque perte de valeur supplémentaire. Cette notification a lieu dès que possible après le dépassement du seuil.



8. TRAITEMENT DES PLAINTES DES CLIENTS

SFIMLI s'efforce toujours d'offrir le meilleur service possible à ses clients. Toutefois, si le client n'est pas satisfait du service fourni par SFIMLI, les réclamations doivent être adressées à l'adresse suivante:

STONEHAGE FLEMING INVESTMENT MANAGEMENT (LIECHTENSTEIN) AG

Landstrasse 123, 9495 Triesen, Liechtenstein

Téléphone +423 399 02 53

E-Mail enquiries@stonehagefleming.com

SFIMLI veille à ce que toutes les plaintes soient reçues et traitées efficacement et gratuitement. Les plaintes sont traitées dans un délai raisonnable. De telles plaintes conduisent à l'identification continue de potentiels d'amélioration et à l'optimisation des processus.

En outre, les clients résidant dans l'EEE peuvent également demander la médiation de l'Office de conciliation des services financiers du Liechtenstein en cas de litige avec SFIMLI. Pour plus d'informations sur la procédure de médiation proposée par l'Office de conciliation des services financiers, veuillez consulter le site www.schlichtungsstelle.li.

9. OFFICE DE CONCILIATION DU LIECHTENSTEIN

Dr. Peter Wolff, avocat, case postale 343, Landstrasse 60, 9490 Vaduz

Téléphone +423 220 20 00

E-Mail info@schlichtungsstelle.li

L'organe de conciliation n'est pas un tribunal et n'a pas de compétence. Il encourage plutôt la discussion entre les partis concernés et leur soumet une solution négociée. Les partis n'étant pas liés par la proposition de l'organe de conciliation, ils sont libres de l'accepter ou de prendre d'autres mesures, par exemple d'engager une action en justice.

Vous avez également la possibilité de vous adresser à l'autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein à l'adresse www.fma-li.li ou info@fma-li.li ou d'engager une procédure civile.

9. PRINCIPES DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 EN GÉNÉRAL

SFIMLI s'efforce de préserver et de concilier les intérêts de ses clients, de ses actionnaires et de ses collaborateurs. Néanmoins, il n'est pas toujours possible d'exclure totalement les conflits d'intérêts. Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre SFIMLI, ses collaborateurs et ses clients ou entre les clients de SFIMLI.



Dans ce contexte, SFIMLI a pris les mesures suivantes pour prévenir les conflits d'intérêts potentiels :

- Créer une fonction de conformité au sein de l'entreprise, chargée d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts potentiels ;
- La mise en place de procédures organisationnelles visant à préserver les intérêts du client ;
- De réglementer l'acceptation de libéralités par des tiers ;
- Tous les employés sont tenus de déclarer les opérations d'investissement personnelles et les conflits d'intérêts ;
- Lors de l'exécution des ordres, SFIM LI agit conformément à sa politique de meilleure exécution ou aux instructions du client ;
- La formation continue du personnel.

Les conflits d'intérêts qui ne peuvent être évités par ces mesures sont divulgués au client avant la fourniture du service.

9.2 INDEMNITÉS VERSÉES PAR DES TIERS EN PARTICULIER

SFIMLI n'accepte pas et ne conserve pas de frais, de commissions ou d'avantages monétaires ou non monétaires de la part de tiers dans le cadre de la fourniture de services aux clients.

Nonobstant ce qui précède, SFIMLI peut accepter des avantages non monétaires mineurs de la part de tiers, tels qu'ils sont habituels et autorisés entre partenaires commerciaux, par exemple sous la forme d'invitations à des événements culturels, de cadeaux habituels pour des occasions spéciales (par exemple, cadeaux de Noël). Les informations relatives aux instruments ou marchés financiers de tiers peuvent être acceptées si elles répondent aux critères de minimisation. L'acceptation d'avantages non monétaires mineurs est toutefois soumise à la condition que la capacité de SFIMLI à agir au mieux des intérêts du client ne soit pas compromise et que les invitations et cadeaux puissent améliorer la qualité du service fourni au client.

10. POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

Les principes suivants s'appliquent au mode d'exécution des décisions d'investissement ou d'autres ordres de clients sur le marché des capitaux sur la base d'un contrat de gestion de fortune, d'un contrat de conseil en investissement ou d'un contrat d'exécution seul du client avec la société en vue de l'acquisition ou de la vente de titres ou d'autres instruments financiers.

Le client peut donner des instructions à la société quant au lieu d'exécution de certaines décisions d'investissement de la société ou d'autres ordres du client sur le marché des capitaux. De telles instructions prévalent dans tous les cas sur les politiques d'exécution existantes.

Dès que le client a donné une instruction à cet égard, la société n'exécutera plus sa décision d'investissement ou toute autre instruction donnée par le client sur le marché des capitaux conformément aux présents principes.



Dans le contrat de gestion de fortune, le contrat de conseil en placement ou le contrat "execution only", le client charge régulièrement la société d'exécuter ses propres décisions de placement ou d'autres instructions de clients sur les marchés des capitaux par l'intermédiaire des banques dépositaires désignées. Si le client met à la disposition de la société un compte auprès d'une banque dépositaire déterminée, cela s'entend comme une instruction d'exécuter en principe l'opération avec cette banque déterminée. De telles instructions prévalent toujours sur les principes d'exécution. Dans ce cas, les principes de la banque dépositaire désignée visant à obtenir la meilleure exécution possible s'appliquent.

Dès lors qu'il existe une commande client existante, l'entreprise ne procédera plus à la commande/sélection du tiers selon les principes existants.

En règle générale, l'entreprise n'exécute pas elle-même les décisions de placement ou autres ordres de ses clients sur le marché des capitaux, mais charge des tiers de l'exécution (intermédiaires). Ces opérations sur le marché des capitaux peuvent généralement être exécutées par les intermédiaires selon différents modes d'exécution (négoce sur le parquet, négoce électronique) et par différents canaux tels que les bourses, les systèmes multilatéraux de négoce, les internalisateurs systématiques, les teneurs de marché, d'autres places de négoce nationales et internationales.

La société prend des dispositions pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client, sans recourir à des accords directs, de négociation et/ou de courtage. Les opérations sur titres se font exclusivement par le biais de l'intermédiaire (par exemple, la banque dépositaire du client).

Lors du choix d'un lieu de négociation particulier, la Société s'efforce notamment d'obtenir le meilleur prix possible (prix d'achat ou de vente de l'instrument financier, compte tenu de tous les frais liés à l'ordre en question). En outre, la Société exécute les transactions sur le marché des capitaux selon les critères suivants, pondérés en fonction des caractéristiques particulières du client et des instruments financiers concernés :

- Probabilité d'une exécution et d'une facturation complètes de la mission
- Rapidité de l'exécution complète et du règlement
- Fiabilité de la facturation
- L'étendue et le type de services souhaités
- État des lieux du marché

Dans le cas d'un contrat de gestion de fortune, de conseil en placement ou d'exécution seule, le client charge la société de confier à un tiers (courtier, p. ex. banque dépositaire) l'exécution d'une opération sur le marché des capitaux. Les courtiers concernés sont mentionnés dans les contrats respectifs. Si, dans un cas particulier, des opérations doivent être exécutées par différents courtiers, il convient de demander l'accord du client avant de passer l'ordre.

Étant donné que la société charge un tiers (courtier) d'exécuter des opérations sur le marché des capitaux, chaque ordre est exécuté conformément aux dispositions prises par le courtier pour obtenir la meilleure exécution possible. Dans cette mesure, il peut y avoir des écarts par rapport aux principes susmentionnés en ce qui concerne le type d'exécution et les lieux d'exécution.



Les principes ne sont pas applicables :

- Pour l'émission de parts de fonds d'investissement au prix d'émission et le rachat au prix de rachat par l'intermédiaire de la banque dépositaire concernée ;
- Pour les transactions à prix fixe ;
- En cas de situation particulière sur le marché ou de perturbation du marché ; dans ce cas, nous agissons de bonne foi dans l'intérêt du client ;
- À un traitement des commandes sensible au marché, c'est-à-dire que nous nous écarterons des principes au cas par cas si cela est avantageux pour le client.
- Lorsque le client donne des instructions qui prévalent sur les principes suivants ;
- Lorsque le client choisit la banque dépositaire ; le client a donné instruction à SFIMLI de passer des ordres à une ou plusieurs banques dépositaires désignées par le client ; la désignation d'une relation de dépôt est déjà considérée comme une instruction du client ou un choix de la banque dépositaire ; dans ce cas, la Best Execution Policy de la banque dépositaire s'applique.



ANNEXE I

DÉCLARATION DE COÛTS EX ANTE :

ESTIMATION DES COÛTS DE VOTRE MANDAT DE GESTION D'ACTIFS OU DE CONSEIL EN PLACEMENT

Les exemples de calcul suivants montrent les coûts estimés qui découlent de votre mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement, en partant d'une somme d'investissement supposée de 2 millions de CHF. Pour le mandat de conseil en placement, on part du principe qu'il s'agit d'un portefeuille entier. Les frais estimés dépendent de votre profil d'investisseur et de la stratégie que vous avez choisie. Vous trouverez ces informations à l'annexe I / chiffre VI du contrat de gestion de fortune ou de conseil en placement (si vous avez par exemple choisi "Revenu fixe", les frais estimés pour "Revenu fixe" sont indiqués ci-dessous). Il s'agit d'exemples de calcul fictifs. Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement, tant les transactions sur titres effectuées que les frais encourus dans ce contexte (notamment les frais de tiers) ne sont pas toujours connus précisément à l'avance. Les frais et coûts ne peuvent donc être estimés au début du mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement que sur la base de valeurs empiriques. Les frais effectifs peuvent donc s'écarter de ces estimations dans certains cas.

Revenu fixe

Montant du placement	2'000'000
Monnaie de référence	CHF
Stratégie de placement	Revenu fixe

Coûts récurrents

Coût des services	CHF	14'000.00	0.700%	p.a.
Moins les paiements de tiers	CHF	n.a.	n.a.	p.a.
Coût des instruments financiers	CHF	2'400.00	0.120%	p.a.
Coût total p.a.	CHF	16'400.00	0.820%	p.a.



Modéré

Montant du placement	2'000'000
Monnaie de référence	CHF
Stratégie de placement	Modéré

Coûts récurrents

Coût des services	CHF	16'000.00	0.800%	p.a.
Moins les paiements de tiers	CHF	n.a.	n.a.	p.a.
Coût des instruments financiers	CHF	2'200.00	0.110%	p.a.
Coût total p.a.	CHF	18'200.00	0.910%	p.a.

Équilibré

Montant du placement	2'000'000
Monnaie de référence	CHF
Stratégie de placement	Équilibré

Coûts récurrents

Coût des services	CHF	18'000.00	0.900%	p.a.
Moins les paiements de tiers	CHF	n.a.	n.a.	p.a.
Coût des instruments financiers	CHF	1'800.00	0.090%	p.a.
Coût total p.a.	CHF	19'800.00	0.990%	p.a.

Croissance

Montant du placement	2'000'000
Monnaie de référence	CHF
Stratégie d'investissement	Croissance

Coûts récurrents

Coût des services	CHF	20'000.00	1.000%	p.a.
Moins les paiements de tiers	CHF	n.a.	n.a.	p.a.
Coût des instruments financiers	CHF	1'200.00	0.060%	p.a.
Coût total p.a.	CHF	21'200.00	1.060%	p.a.



Actions seulement

Montant du placement	2'000'000
Monnaie de référence	CHF
Stratégie de placement	Actions seulement

Coûts récurrents

Coût des services	CHF	22'000.00	1.100%	p.a.
Moins les paiements de tiers	CHF	n.a.	n.a.	p.a.
Coût des instruments financiers	CHF	800.00	0.040%	p.a.
Coût total p.a.	CHF	22'800.00	1.140%	p.a.

- Frais de dépôt (ou frais tout compris), frais de transaction, frais de tiers, frais de gestion de fortune. En particulier, les droits de garde, les éventuels frais de placement ou les frais de gestion de fortune sont généralement prélevés périodiquement.
- Le gérant de fortune n'accepte ni rétrocessions ni incitations de quelque nature que ce soit. Si des paiements devaient néanmoins être effectués par des tiers sans l'intervention du gestionnaire de fortune, ils seraient intégralement répercutés sur le client.
- Coûts approximatifs et arrondis (TER) liés à la gestion des produits. Les coûts des produits sont définis et prélevés par le fournisseur de produits concerné. Il s'agit d'exemples de coûts de produits pondérés à prévoir en cas de mise en œuvre partielle de la stratégie concernée au moyen de placements collectifs passifs (ETF). Pour les obligations, nous misons sur des quotas stratégiques (avec des tranches couvertes contre le risque de change) dans les domaines de la protection contre l'inflation, du haut rendement, des obligations convertibles et des marchés émergents. Pour les actions, la quote-part régionale stratégique est basée sur le MSCI World AC. Le Japon, le Pacifique et les marchés émergents sont couverts avec la pondération correspondante, par exemple via des ETF (avec des tranches non couvertes contre le risque de change).



